

Règlement modifiant le Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs

ATTENTION

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications introduites par le Règlement modifiant le Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs, publié à la Gazette officielle du Québec le 25 juin 2025 et entrera en vigueur le 1^{er} mars 2026. Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION DE LA NEIGE, DES SELS DE VOIRIE ET DES ABRASIFS

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

(chapitre Q-2, a. 46.0.22, par. 6°, et a. 95.1, 1^{er} al., par. 3°, 5° et 8°).

1. L'article 3 du Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs (chapitre Q-2, r. 28.2) est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par les suivants :

« 3° les expressions « bordure », « cours d'eau », « limite du littoral », « milieu humide », « ouvrage de protection contre les inondations », « zone inondable », « zone inondable de grand courant » et « zone de mobilité » ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

« 4° les « zone inondable de classe très élevée » et « zone de mobilité court terme » sont les zones prévues aux articles 5 et 6 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles;

« 5° une distance est mesurée horizontalement :

a) à partir de la limite du littoral pour un lac ou un cours d'eau, sauf lorsqu'un ouvrage de protection contre les inondations se trouve, en tout ou en partie, dans la limite d'inondation de récurrence de 2 ans, auquel cas la distance est mesurée à partir de cette dernière;

b) à partir de la bordure pour un milieu humide. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
3. Pour l'application du présent règlement: 1° une référence à une catégorie de prélèvement d'eau 1, 2 ou 3 est une référence aux catégories établies par le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2); 2° une référence à une aire de protection d'un prélèvement d'eau immédiate, intermédiaire ou éloignée est une référence aux aires de protection délimitées en vertu du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection; 3° les termes utilisés pour désigner des milieux humides et hydriques sont ceux prévus par le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1).	3. Pour l'application du présent règlement: 1° une référence à une catégorie de prélèvement d'eau 1, 2 ou 3 est une référence aux catégories établies par le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2); 2° une référence à une aire de protection d'un prélèvement d'eau immédiate, intermédiaire ou éloignée est une référence aux aires de protection délimitées en vertu du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection; 3° les termes utilisés pour désigner des milieux humides et hydriques sont ceux prévus par le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1). <u>3° les expressions « bordure », « cours d'eau », « limite du littoral », « milieu humide », « ouvrage de protection contre les inondations », « zone inondable », « zone inondable de grand courant » et « zone de mobilité » ont le même sens que celui que leur attribue</u>

	<u>l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec);</u> <u>4° les « zone inondable de classe très élevée » et « zone de mobilité court terme » sont les zones prévues aux articles 5 et 6 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles;</u> <u>5° une distance est mesurée horizontalement :</u> <u>a) à partir de la limite du littoral pour un lac ou un cours d'eau, sauf lorsqu'un ouvrage de protection contre les inondations se trouve, en tout ou en partie, dans la limite d'inondation de récurrence de 2 ans, auquel cas la distance est mesurée à partir de cette dernière;</u> <u>b) à partir de la bordure pour un milieu humide.</u>
--	---

2. L'article 4 de ce règlement est abrogé.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
4. Les distances prévues au présent règlement par rapport à un cours d'eau ou à un lac sont calculées à partir de la limite du littoral. Celles par rapport à un milieu humide le sont à partir de sa bordure.	4. Les distances prévues au présent règlement par rapport à un cours d'eau ou à un lac sont calculées à partir de la limite du littoral. Celles par rapport à un milieu humide le sont à partir de sa bordure.

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° à l'extérieur d'une zone inondable de grand courant, d'une zone inondable de classe très élevée ou d'une zone de mobilité court terme; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
6. La neige qui a fait l'objet d'un enlèvement et d'un transport en vue de son élimination à l'intérieur d'une même aire de stationnement ne peut être déposée que dans un lieu situé:	6. La neige qui a fait l'objet d'un enlèvement et d'un transport en vue de son élimination à l'intérieur d'une même aire de stationnement ne peut être déposée que dans un lieu situé:

1° à plus de 15 m d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide; 2° à l'extérieur de la zone inondable de grand courant; 3° à plus de 100 m d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3.	1° à plus de 15 m d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide; 2° à l'extérieur de la zone inondable de grand courant; <u>2° à l'extérieur d'une zone inondable de grand courant, d'une zone inondable de classe très élevée ou d'une zone de mobilité court terme;</u> 3° à plus de 100 m d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3.
--	---

4. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° à l'extérieur d'une zone inondable ou d'une zone de mobilité; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
8. Un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs doit être situé: 1° à 60 m ou plus d'un cours d'eau ou d'un lac et à 30 m ou plus d'un milieu humide; 2° à l'extérieur de la zone inondable; 3° à 15 m ou plus d'une fosse septique, à l'exception de celle se trouvant sur le site; 4° à 30 m ou plus de toute végétation servant de protection contre le vent ou le bruit; 5° à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3.	8. Un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs doit être situé: 1° à 60 m ou plus d'un cours d'eau ou d'un lac et à 30 m ou plus d'un milieu humide; 2° à l'extérieur de la zone inondable; <u>2° à l'extérieur d'une zone inondable ou d'une zone de mobilité;</u> 3° à 15 m ou plus d'une fosse septique, à l'exception de celle se trouvant sur le site; 4° à 30 m ou plus de toute végétation servant de protection contre le vent ou le bruit; 5° à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3.

5. Les règles transitoires prévues par le Règlement concernant les règles transitoires applicables en cas de changement à la délimitation des zones inondables et des zones de mobilité ainsi que celles applicables à la mise en œuvre des règlements instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables et encadrant les ouvrages de protection contre les inondations (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) s'appliquent aux activités visées par les articles modifiés par le présent règlement.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2026.